

KALIÈS
Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR UN ENTREPOT LOGISTIQUE – BATIMENT B

NOTE DE PRESENTATION

NON TECHNIQUE

PIECE JOINTE N°4



GRANS DEVELOPPEMENT

GRANS (13)

Numéro d'affaire : KASE19.083-B		
Agence : Sud-Est		
Date	Version	Objet de la version
17/04/2020	1	Dépôt en Préfecture

1 CONTEXTE DU DOSSIER

Le présent dossier est effectué en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier et du titre Ier du livre V de chacune des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement.

Le projet, porté par la société Grans Développement projette de construire un entrepôt dédié à des activités logistiques sur la commune de Grans (Bouches-du-Rhône – 13).

Le site sera construit en blanc et pourra accueillir différents types de marchandises, suivant l'activité de l'utilisateur final. Les produits stockés seront principalement des matières non dangereuses. Au regard du volume de l'entrepôt (1 056 759 m³), des surfaces construites (83 453 m²) et de son utilisation, le site sera visé par les réglementations relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et à l'évaluation environnementale.

De plus, l'imperméabilisation des sols liée au projet ainsi que la compensation hydrique conduira le site à être visé par la réglementation relative aux Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagement (IOTA).

Dans ce contexte, la société Grans Développement, dépose le présent Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) pour son futur site qui sera implanté Avenue Isabelle Autissier, commune de Grans.

Une demande de permis de construire est déposée en mairie conjointement au présent dossier. Le récépissé est joint en annexe PG 3.1.

Une demande de dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement) est également déposée et intègre le présent dossier.

Le projet ne nécessite aucune autres autorisations que celles évoquées précédemment et ne nécessitera notamment pas :

- De demande d'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement) ;
- De demande d'autorisation spéciale au titre d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement) ;
- De demande d'autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement) ;
- De demande de non opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement) ;
- De demande d'agrément ou de déclaration pour l'utilisation d'OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement) ;
- De demande d'agrément pour le traitement de déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement) ;
- De demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie) ;

- De demande d'autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier) ;
- De demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports).

2 LOCALISATION DU PROJET

Le projet se situe en limite immédiate de la zone de CLESUD (Centre Logistique de l'Europe du Sud), à proximité de la gare de triage de Miramas, au cœur d'une très importante concentration d'entrepôts existants. Cette zone sera donc étendue par le projet de Grans Développement.

Le projet occupera les parcelles suivantes :

Commune d'implantation	Code postal	Superficie de la parcelle	Emprise du projet sur la parcelle
GRANS BA 31 p1	13 450	19 a 8 ca (m ²)	19 a 8 ca (m ²)
GRANS BA 32 p1 & p3	13 450	23 a 22 ca (m ²)	23 a 22 ca (m ²)
GRANS BB 2 p1	13 450	1 ha 52 a 19 ca (m ²)	1 ha 52 a 19 ca (m ²)
GRANS BB 3 p1	13 450	23 a 80 ca (m ²)	23 a 80 ca (m ²)
GRANS BB 4 p1&p3	13 450	9 a 96 ca (m ²)	9 a 96 ca (m ²)
GRANS BB 5 p3	13 450	9 a 51 ca (m ²)	9 a 51 ca (m ²)
GRANS BB 6 p1-1&p1-2&p3	13 450	1 ha 63 a 19 ca (m ²)	1 ha 63 a 19 ca (m ²)
GRANS BB 9 p3	13 450	6 a 74 ca (m ²)	6 a 74 ca (m ²)
GRANS BB 11 p1&p3	13 450	13 ha 62 a 17 ca (m ²)	13 ha 62 a 17 ca (m ²)

Le plan présenté ci-dessous permet de localiser le projet.

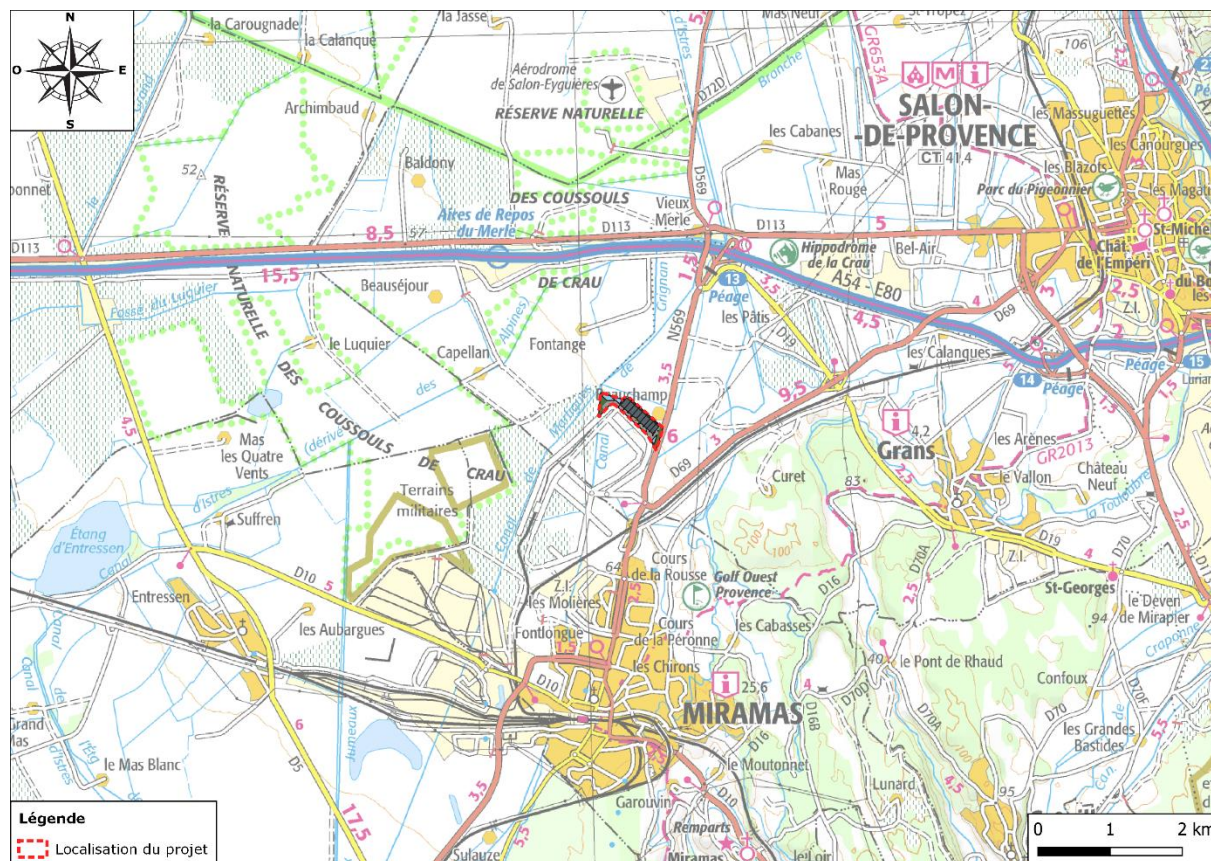


Figure 1 - Localisation du projet

3 DESCRIPTION DU PROJET

Le projet consiste à implanter un entrepôt sur la commune de Grans, au nord de la commune de Miramas. L'entrepôt projeté sera construit en « blanc », signifiant que l'utilisateur final est, à la date du dépôt, inconnu. La construction pourra toutefois être lancée dès l'obtention des autorisations requises par les différentes réglementations.

Le projet s'étend sur un terrain d'une superficie d'environ 17,8 hectares, scindé en deux lots, implanté sur la commune de Grans (Bouches-du-Rhône - 13).

Le premier lot (B1) accueillera l'ensemble des installations liées à la plateforme logistique et représentera une emprise de 16,5 ha. Le second lot (B3), qui présente une emprise de 1,3 ha, accueillera un bassin d'infiltration lié à la compensation hydrique. Cet ouvrage est décrit au travers de l'étude d'impact. Ces deux lots sont séparés par une voie qui pourra desservir l'exploitation agricole, le projet de champ captant situé au nord du projet ainsi que le bassin d'infiltration de compensation hydrique (pour son entretien). La suite du dossier traitera principalement du premier lot de 16,5 ha.

Les installations du site se composent :

- D'installations de stockage :
 - ↳ 6 cellules de surfaces d'environ 9 400 m²,
 - ↳ 3 cellules de surfaces d'environ 7 050 m².

Les cellules seront recouvertes de panneaux photovoltaïques permettant la production d'électricité dont une partie pourra être utilisée pour le fonctionnement du site et le reste réinjecté au réseau.

- De locaux et installations techniques :
 - ↳ 4 locaux de charge permettant la recharge des accumulateurs des chariots,
 - ↳ 2 locaux techniques permettant de loger :
 - ✓ Un local transformateur, et son TGBT accolé,
 - ✓ Une chaufferie,
 - ✓ Les installations nécessaires au fonctionnement du système d'extinction automatique auxquelles est associée une réserve d'eau,
 - ✓ Les équipements nécessaires au fonctionnement des panneaux photovoltaïques et notamment un local onduleur.
- D'installations annexes :
 - ↳ Des bureaux et locaux sociaux :
 - ✓ Deux placés en extérieur, accolés aux cellules n°1 et n°9 et développant une surface de plancher d'environ 852 m² chacun, en R+2,
 - ✓ Un placé à l'intérieur des cellules n°4 et 5, développant une surface de plancher d'environ 914 m², en R+2.
 - ↳ 2 parkings véhicules légers placés de part et d'autre de l'installation,
 - ↳ 1 parking poids-lourds,
 - ↳ De deux bassins étanches pour les eaux pluviales de voiries faisant offices également de rétention des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie,
 - ↳ De deux bassins et d'une noue pour l'infiltration des eaux pluviales.

L'installation disposera en permanence d'un accès pour permettre le passage des poids-lourds vers les quais de chargement / déchargement. Deux accès supplémentaires dédiés aux services d'incendie et de secours seront positionnés le long de l'avenue Autissier, face aux cellules n°3 et n°5. Les véhicules légers n'accéderont pas directement sur le site, des accès aux parkings leur étant dédiés, évitant la circulation sur les voies empruntées par les poids-lourds.

NOTA : Le site n'accueillera aucune habitation autre que celle qui pourrait être dédiée au gardiennage du site s'il devait y en avoir une.

Présentation des différentes installations



4 **PRINCIPALES RAISONS DU CHOIX**

La société JMG Partners a étudié plusieurs sites potentiels pour son implantation.

La localisation retenue sur la commune de Grans présente de nombreux avantages, à savoir :

- Une disponibilité et une emprise foncière conséquente,
- Une implantation géographique privilégiée :
 - ↪ A proximité d'infrastructures majeures reliant les principales agglomérations du sud de la France et permettant d'accéder aux marchés européens (Espagne/Portugal d'une part et Italie et Europe de l'est d'autre part),
 - ↪ A 2 km d'un échangeur permettant de ne traverser aucun centre-ville ou zone habitée,
 - ↪ Au nord d'une zone d'activité dédiée aux activités logistiques déjà constituée permettant de limiter l'étalement urbain et de bénéficier des installations proposées par la zone d'activité et notamment le terminal de ferroutage et les réseaux adaptés aux besoins d'une activité logistique,
 - ↪ A proximité d'installations majeures de transport maritimes que représentent le port industriel de Fos.

Prenant en compte l'ensemble de ces éléments, la localisation du projet porté par Grans Développement sur le site de Grans, au nord de la zone d'activité Clésud a été retenue. En effet, différents sites d'implantation ont été étudiés. La zone d'activité Clésud présentant l'impact le moins significatif comme le présente le tableau ci-dessous.

Critère	Négatif	Modéré	Neutre	Positif
	Port-Saint-Louis-du-Rhône	Saint Martin de Crau	Extension ZAC CLESUD	
Accessibilité routière				
Transport combiné	Faible capacité	Non		
Potentiel de développement				
Biodiversité	RN, espèces	Espèces à enjeux	Espèces à enjeux	
Autres aspects				

A noter que l'étude d'impact développe un volet spécifique appelé « Description des solutions de substitution raisonnables et indication des principales raisons du choix effectué ». Ce paragraphe précise :

- Un état des lieux sur la répartition des entrepôts en France et plus particulièrement en région Provence-Alpes-Cote-d'Azur et dans le département des bouches-du-Rhône,
- Le choix de la région d'implantation,
- La présentation des variantes d'aménagement.

5 AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MONTAGE DU DOSSIER

Le dossier de Demande d’Autorisation Environnementale est effectué en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier et du titre Ier du livre V de chacune des parties législative et réglementaire du Code de l’environnement. Les différentes pièces ou documents constituant le dossier ne s’entendent qu’ensemble et non séparément.

5.1 RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Le résumé non technique permet la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l’étude de manière synthétique et pédagogique. Il est joint en parallèle du dossier.

5.2 NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE DU DOSSIER

La note de présentation non technique est fournie en application de l’article R.181-13 du Code de l’environnement. Elle est jointe en parallèle du dossier.

5.3 DEMANDE D’AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La demande d’autorisation présente en premier lieu le demandeur de l’autorisation environnementale puis l’objet de la demande. Conformément à l’article R.181-13-1° du Code de l’environnement, elle mentionne la dénomination, la forme juridique, le numéro SIRET, l’adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande. Elle présente également les capacités techniques et financières de la société, comme requis à l’article D.181-15-2-3° du Code de l’environnement.

La demande d’autorisation présente également les éléments techniques et réglementaires du projet, son déroulé et sa finalité. Elle décrit « la nature et du volume de l’activité, l’installation, l’ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d’exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l’indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève » (cf. art. R.181-13-4° du Code de l’environnement).

5.4 ÉTUDE D’IMPACT ET SON VOLET SANITAIRE

L’objectif de l’étude d’impact (impacts environnementaux comme sanitaires) est de présenter :

- L’analyse de l’état initial du site « aspects pertinents de l’état actuel » (cf. art. R.122-5-3° et R.122-5-4° du Code de l’Environnement),
- Les incidences du projet dans le cadre de son fonctionnement normal,
- Les mesures prises pour les éviter, les réduire et si possible les compenser.

Son contenu est précisément défini à l’article R.122-5. Elle présente également les raisons du choix du projet.

5.5 ÉTUDE DES DANGERS

L’objectif de l’étude des dangers est de présenter les impacts potentiels du projet en dehors des limites de propriété dans le cadre de dysfonctionnements ainsi que les mesures préventives

prises pour les prévenir ainsi que celles à prendre en cas de survenue (cf. art. D.181-15-2-I-10° du Code de l'Environnement).

Elle permet de justifier, conformément à l'article D.181-15-2-III du Code de l'Environnement, que « le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ».

Cette étude précise, notamment, « la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre » (cf. art. D.181-15-2-III du Code de l'environnement).

5.6 ANNEXES

Cette partie regroupe l'ensemble des annexes et planches graphiques nécessaires aux parties précédentes et mentionnées à l'article R.181-13-7° du Code de l'environnement. Elle fournit notamment les plans règlementaires précisés à l'article R.181-13-2° et D.181-15-2-9° du Code de l'environnement.

5.7 PROCÉDURE D'AUTORISATION DU DOSSIER

L'article L.181-9 du Code de l'environnement précise que l'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases dont celle d'enquête publique. L'enquête publique est régie par le chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement. Les articles R.181-16 à R.181-52 du Code de l'environnement précisent le déroulement de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, dans laquelle s'inscrit l'enquête publique. Le logigramme en page suivante, produit par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, présente le déroulement de la procédure d'autorisation environnementale.

En application de l'article R.123-8 du Code de l'environnement, l'exploitant indique que le dossier a fait l'objet d'une consultation préalable du public (Cependant le projet ne rentre pas dans les seuils indiqués à l'article R.121-2 du Code de l'environnement).

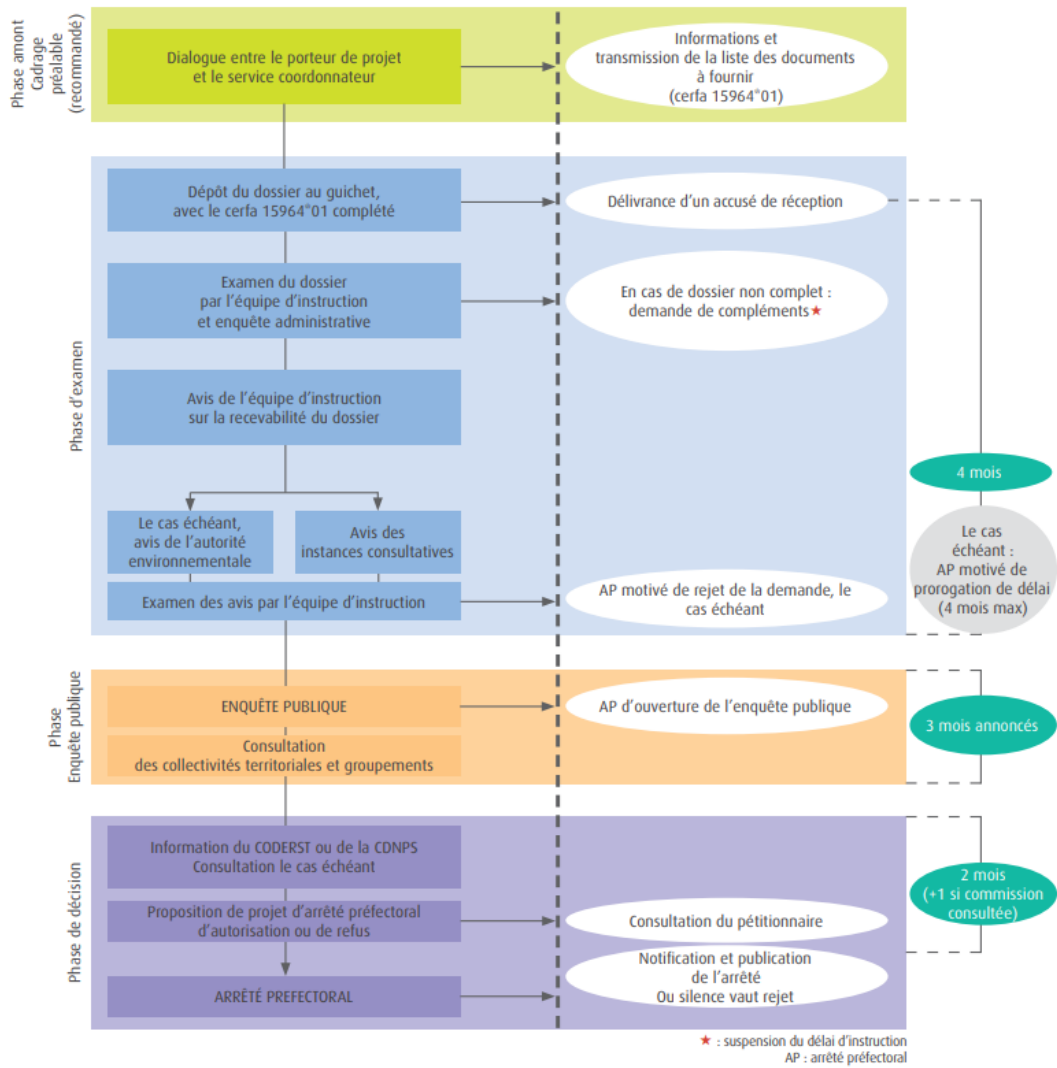


Figure 1 : Étapes de la procédure